

## Historique des modifications de la CCT 2007-2021

Année	Article modifié	Titre	Explication
2021	Article 20.2	Congés payés de courte durée	Adaptation alinea 3) naissance d'un enfant du collaborateur. Le congé de paternité est traité à l'article 22.13.
	Article 22.13	Congé de paternité	Mise place du congé payé de paternité de 10 jours.
	Annexe 1	Liste des membres d'INFRI et de la FOPIS	Adaptation des noms et descriptions des institutions
2020	Article 5.11	Augmentation annuelle	Changement de la structure de l'article
	Article 18.1	Travail de nuit	Correction minime version allemande
	Annexe 1	Liste des membres d'INFRI et de la FOPIS	Adaptation des noms et descriptions des institutions
	Annexe 3	Eléments du traitement / allocations sociales	Augmentation allocations familiales
	Annexe 13	Adresses	Coordonnées du président de la commission arbitrale
2019	Article 22.11	Allaitement	Suppression de la lettre b de cet article qui limitait les absences pendant le temps de travail à l'horaire imposé.
	Article 24	Assurance maladie	Suppression de l'article 24.2 qui obligeait les employés domiciliés hors du canton de Fribourg à fournir une attestation d'assurance.
	Annexe 10 pt 3 Annexe 12 pt 7 Annexe 12a pt 5	Rémunération des stagiaires	Remplacer « degré inférieur échelon 0 » par « le tarif horaire unique pour les travaux de courte durée, selon la Directive fixant le tarif de la rémunération à l'heure pour l'exécution des travaux d'appoint, de l'Etat de Fribourg. »
2018	Article 3.9	Champ d'application de la CCT	Des exceptions au champ d'application de la CCT peuvent être convenues par les parties signataires pour du personnel disposant de conditions de travail atypiques.
	Article 4.2a	Délai de congé des enseignants	Correction du délai de congé des enseignants au 31 janvier, en application de la nouvelle fin de l'année scolaire au 31 juillet.
	Article 5.17b	Extinction du droit au traitement pour cause de décès	Simple reformulation du texte du Code des Obligations qui manque de clarté dans son application : la règle ne change pas.
	Annexe 2c	Classification enseignement spécialisé	Introduction du Master en pédagogie spécialisée : éducation précoce spécialisée (EPS)
	Annexe 8	Règlement de la commission arbitrale	Article 9 : principe de la consultation des parties possible pour la présidente en cas de procédure d'interprétation. Article 17 : mandat de 5 ans renouvelable pour les membres de la commission arbitrale.
2016	Article 4.2a et b	Délais de résiliation	Modification des délais de résiliation : fin de l'année scolaire pour les enseignants, et 31 décembre, 31 mars et 31 juillet pour le personnel éducatif, psychopédagogique, médical et paramédical des institutions de type scolaire.
	Article 4.8	Licenciement pour restructuration	Le délai de congé en cas de restructuration est de 6 mois pour la simple fin d'un mois.
	Article 4.5d	Résiliation du contrat pendant une incapacité de travail	Suppression de l'article 4.9 et nouvel article 4.5d : Précision sur l'interdiction de résilier pendant une incapacité de travail, durant une période de protection proportionnelle à la durée d'activité (30 j. la 1ère année de service, 90 j. de la 2ème à la 5ème, 180 j. de la 6ème à la 9ème, puis une année). En-dehors de ces délais de protection, cette résiliation en cas d'incapacité de travail n'est pas soumise à la procédure d'avertissement.
	Article 26.1	Assurance perte de gain	Principe de la garantie du salaire NET versé en cas de maladie et accident.
2015	Annexe 13	Adresses	Nouvelle présidente francophone de la commission arbitrale : Mme Caroline Gauch.
	Article 22.11	Allaitement	Adaptation à la Loi sur le travail : mise à disposition d'une pause rémunérée pour les femmes qui allaitent (30, 60 ou 90 minutes, selon la durée de la journée de travail -4, +4 ou +7 heures)
	Article 18.1	Travail de nuit	Différenciation de la plage horaire du travail de nuit entre le versement des indemnités (entre 20 et 6 heures) et la compensation du temps de travail (entre 23 et 6 heures)
	Annexe 2a	Classification services généraux et administratifs	Introduction de l'intendant-e; les fonctions qui étaient classifiées en DI-6 passent en 4-6 (employé cuisine, cafétéria, lingerie et maison); nouveau gestionnaire en intendance en classe 8; secrétaire et employé d'administration en 8-10 et collaborateur administratif en 12-14.
	Annexe 2b	Classification secteur éducatif	Changement exigences pour éducateur social responsable d'une équipe (B, C ou D, ou autres profils si besoin); mise à jour selon les diplômes actuels (bachelor, master, ECG); formation professionnelle en travail social non ES n'est plus détaillée.
	Annexe 2c	Classification enseignement spécialisé	Changement de classe pour les enseignant-e-s d'école enfantine en classe 18 (horaire identique aux autres enseignant-e-s); mise à jour selon les diplômes actuels (bachelor, master); suppression de la fonction "primaire + 2 ans IPC"; adaptation des enseignant-e-s de sport delon pratique de la DICS : DAES 1 en classe 21, HES en 18 et non titulaires en 12.
	Annexe 2d	Classification secteur socio-professionnel	Changement exigences pour éducateur social responsable d'une équipe (B, C ou D, ou autres profils si besoin); formation professionnelle en travail social (secteur socio-professionnel) non ES n'est plus détaillé; introduction du MSP avec l'examen professionnel supérieur EPS en classe 17.
	Annexe 2e	Classification secteur médical et psychopédagogique	Adaptation des dénomination des fonctions à la situation actuelle : infirmière HES spécialisée, HES ou I (12-14); adaptation aide soignants CRS et auxiliaire de soins/santé; introduction de la fonction d'aide en soins et accompagnement ASA en classe 7.
	Annexe 2f	Classification secteur service social	Mise à jour selon diplômes actuels (bachelor, master)
	Chapitre VII	Formation continue du personnel	Adaptation à l'ordonnance sur la formation continue de l'Etat de Fribourg. Nouveautés : 3 jours de droit à la formation continue volontaire; convention de formation, avec remboursement pendant 2 à 5 ans, dès Fr. 3000 de frais de formation; financement proportionnel à l'intérêt de la formation pour l'employeur; maintien de la formation en cours d'emploi.
2014	Annexe 5	Indemnité kilométrique	Adaptation de l'indemnité kilométrique pour le SEI, selon le tarif dégressif du Rpers (de 74 à 56 cts/km).
	Annexe 2 e	Classification logopédistes	Introduction des classifications des logopédistes A, B et C, selon le diplôme et l'expérience.
2013	Article 18.1 b+f	Compensation travail de nuit	Le travail de nuit est compensé à raison de 115% entre 23 et 6 heures. C'est l'annulation des la mesure prévue par l'Etat en 2010 !
	Article 11.3	Allocations familiales	Adaptation selon LAFam de l'allocation pour enfants (Fr. 245, Fr. 265 dès le 3ème enfant) et de formation professionnelle (Fr. 305, Fr. 325 dès le 3ème enfant).
	Annexe 5	Indemnité kilométrique	Adaptation de l'indemnité kilométrique pour le personnel itinérant à 60 cts/km
	Annexe 1	Membres d'INFRI	Mise à jour des membres pour 2013 : réintégration des Peupliers (secteur scolaire).
	Article 3.2 al.2	Renouvellement contrat durée déterminée	Si un contrat se renouvelle plus d'une fois à l'échéance, il devient un contrat de durée indéterminée. Avant c'était une fois.
	Article 4.5 c	Avertissement en cas de licenciement	Le licenciement doit être précédé d'un avertissement écrit et motivé (comme avant) ou d'une évaluation circonstanciée mentionnant cette éventualité (nouveau).
Article 4.8 al.2	Indemnité pour suppression de poste	L'indemnité est maintenue avec un délai de congé de 6 mois, mais elle n'est due que pour autant que le financement en soit assuré par l'Etat de Fribourg ou tout organisme subventionneur.	

	Annexe 6	Temps de travail des thérapeutes	L'annexe 6bis est supprimée. Le temps de travail des thérapeutes fait l'objet d'un chapitre dans l'annexe 6 : description des champs d'activité (inchangé), temps annuel d'intervention (inchangé), réduction des heures d'intervention pour raison d'âge (selon vacances actuelles), etc. Les feuilles de charges sont supprimées.
2011	Articles 3.7 et 3.8 (nouveaux)	Champ d'application	Deux nouveaux articles : exclusion des fonctions dirigeantes élevées (selon la LTr) de la couverture de la CCT (nouvel article 3.7); précision que les responsables d'atelier, de secteur, d'unité, de groupe, ainsi que les responsables pédagogiques, sont soumis à la CCT (nouvel article 3.8).
	Article 4.1	Délai de congé pendant le temps d'essai	Durant le temps d'essai, le contrat de travail peut être dénoncé par les parties avec un délai de congé de 7 jours (comme art. 335b CO).
	Article 4.9 (nouveau)	Protection contre le licenciement en temps inopportun	En cas d'absence maladie/accident, le contrat ne peut être résilié pendant une année à partir de la 10ème année de service.
	Article 11.2 a	Allocation de l'employeur	Précision que l'allocation de l'employeur est proportionnelle au taux d'occupation.
	Article 16	Heures supplémentaires	Adaptation des heures supplémentaires à la demande de la commission arbitrale. Les heures sup sont obligatoires si la personne peut les assumer (art. 16.1 a). Sont des heures sup dès qu'elles sont en sus de l'horaire ordinaire de travail (art. 16.2 a). Si les heures sup sont effectuées spontanément, cela doit être dans l'intérêt de l'employeur, et celui-ci doit en être informé le mois suivant (art. 16.2 b). Ajout d'une précision dans l'article 16.3 a.
	Article 22.4 et ss	Congé maternité	Précisions dans les articles 22.4, 22.5 et 22.6 pour adapter la CCT aux exigences de la LTr et LAPG).
	Annexe 2 d	Classification MSP	Nouvelle classification pour les MSP avec double formation (HES + brevet/diplôme fédéral), si c'est indispensable à la fonction et exigé par l'employeur sur le cahier de charges.
	Annexe 5	Indemnité kilométrique	Augmentation de 0.70 à 0.74 Fr. de l'indemnité kilométrique
		Prévention du harcèlement	Règlement-type INFRI-FOPIS sur la protection contre l'atteinte à l'intégrité. C'est un modèle pour les directions d'institutions.
2010	Annexe 2 b	Classification éducateurs	Educateur C : maintien classe 18 pour praticien-formateur. Educateur D : retour en classe 17 avec maintien de la situation salariale acquise. Educateur E : augmentation de 15 à 16 pour tous les niveaux d'éducateurs non-ES.
	Annexe 2 d	Classification MSP	MSP C : maintien en classe 18 des praticiens-formateurs. MSP D : retour en classe 17 avec maintien de la situation salariale acquise. MSP E : augmentation de 15 à 16 pour tous les niveaux d'éducateurs non-ES.
	Article 20.2	Congés payés de courte durée	Mise place du congé payé de paternité de 5 jours.
	Article 18.1 f	Compensation du travail de nuit	Le travail de nuit fait l'objet d'une compensation de 110% (jusqu'à 49 ans) et 115% (dès 50 ans). Néanmoins la compensation est introduite graduellement : en 2010 110% entre 23 et 6 heures; en 2013 110 et 115% entre 20 et 6 heures.
2009	Article 4.5 a et 4.7	Résiliation	Nouvelles formulations : Le licenciement a lieu lorsque le collaborateur ne répond plus aux exigences de la fonction sous l'angle des prestations, du comportement ou des aptitudes. Et le licenciement a lieu à la suite d'une procédure garantissant au collaborateur le droit d'être entendu.
	Article 5	Salaires en cas de décès	Paiement du salaire, à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de 5 ans, pour 2 mois encore, si le travailleur laisse un conjoint ou des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.
	Article 26	Assurance perte de gain maladie	Nouvelle formulation : cette couverture consiste à garantir le salaire versé à 100% durant 730 jours.
	Annexe 10	Conditions d'engagement personnel mineur	Point 3 : le salaire minimum des employés mineurs correspond à l'échelon 0 de la classe du degré inférieur (abandon du tarif différencié selon l'âge).
	Article 15 et annexe 6 et 6 bis	Vacances et durée du travail	Adaptation aux conditions de l'Etat : 23 jours de vacances au 1.1.2009 et 25 jours au 1.1.2011, et adaptation des taux horaires
2008.6	Annexe 5	Indemnité kilométrique	Augmentation de 0.65 à 0.70 Fr. de l'indemnité kilométrique
2008	Annexe 2 b	Classification éducateurs	éducateurs CHES en classe 18 (avant 17)
	Annexe 2 e	Classification thérapeutes	Physio et ergo, et infirmière CRS niveau II en classe 17 (avant 16)
	Annexe 2 e	Classification soins	nouvelle fonction assistant en soins et santé communautaire ASSC (10-12)
2007.7	Annexe 2 e	Classification psychologues	Nouvelles dénominations : psychologue (21-22) et psychologue spécialisé (24)
	Annexe 2 b	Classification ASE	Introduction d'une nouvelle classification pour les assistant socio-éducatifs ASE en 10